



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 27 JUIN 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2014.178-00.19
portant approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
SISTERON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 14 mars 2013, nommant Mme Patricia WILAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3368 du 31 décembre 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels de la commune de SISTERON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3817 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrête préfectoral n° 2003-3368 ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1515 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de SISTERON ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 11 juillet 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 11 mars 2013 ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de SISTERON ;
- VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété forestière du 6 mars 2013 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 16 septembre 2013 au mercredi 16 octobre 2013 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sans réserve ;
- VU le rapport de la directrice départementale des territoires ;

Le maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de SISTERON et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Approbation du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SISTERON est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune de SISTERON, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

- une note de présentation,
- une carte informative des principaux cours d'eau et lieux dits,
- une carte de localisation des phénomènes historiques à l'échelle 1/25000°,
- une carte de localisation des enjeux à l'échelle 1/25000°,
- trois cartes d'aléas hydraulique et mouvement de terrain à l'échelle 1/5000° : un feuillet nord, un feuillet centre et un feuillet sud,
- une carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles (sécheresse) à l'échelle 1/10000°,
- trois cartes de zonage réglementaire, hydraulique et mouvement de terrain à l'échelle 1/5 000° et sur fond cadastral : un feuillet nord, un feuillet centre et un feuillet sud,
- Une carte de zonage réglementaire retrait/gonflement des argiles (sécheresse) à l'échelle 1/10000° et sur fond cadastral,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SISTERON,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence :
avenue Demontzey - CS 10211 - 04 000 Digne-les-Bains cedex.

Il est téléchargeable sur le site internet du département : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SISTERON,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président de la communauté des communes du Sisteronais ;
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Alain SGOURDEOS, commissaire enquêteur et Monsieur Alain CLEMENT, commissaire enquêteur suppléant,
- Madame la présidente de la Chambre des Notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SISTERON ainsi qu'au siège de la communauté des communes du Sisteronais, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de SISTERON,
- le président de la communauté des communes du Sisteronais.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et de l'Énergie à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Patricia WILLAERT